

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI



MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PROJET D'ELARGIR LES POSSIBILITES D'APPRENTISSAGE

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

AVRIL 2019

Sommaire

Glossaire	4
RESUME EXECUTIF	7
Contexte du Projet	7
Description du projet	7
Objectifs du CPR.....	7
Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	8
Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres	9
Contexte légal et institutionnel de la réinstallation.....	9
Législation Domaniale au Djibouti	9
Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	9
Eligibilité à la compensation	10
Matrice d’Indemnisation	10
Information, consultation publiques et gestion des plaintes	14
Procédures de préparation de la réinstallation	14
Mécanismes de compensation	14
Sources de financement	16
1 INTRODUCTION	26
1.1 Objectifs du CPR.....	26
1.2 Démarche méthodologique.....	26
2 DESCRIPTION DU PROJET	27
2.1 Objectif de développement du projet.....	27
2.1.1 Cadre socio-économique de la zone d’intervention du programme	27
2.2 Composantes du projet	28
3 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	29
3.1 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	29
3.2 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet	30
3.2.1 Estimation des besoins en terres	30
3.2.2 Estimation du nombre de PAP	30
3.3 Catégories susceptibles d’être affectées dans les zones du projet.....	30
4 POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION	31
4.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation.....	31
4.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation.....	32
5 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	33

5.1	Le cadre juridique national	33
5.1.1	Régime foncier à Djibouti	33
5.1.2	Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti	34
5.1.3	Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti	35
5.2	La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale.....	37
5.3	Gaps entre cadre juridique national et NES No. 5 de la Banque mondiale et mesures de convergence	41
6-	CRITERE D'ELIGIBILITE, PRINCIPES A APPLIQUER ET MATRICE D'INDEMNISATION	43
6.1	Éligibilité à la compensation	43
6.2	Principes à suivre dans le processus de réinstallation	43
6.3	Matrice d'indemnisation :	43
	Date limite d'éligibilité	47
7.	PROCESSUS DE CRIBLAGE ET PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	48
8.	Procédures de Paiement des indemnisations	49
8.1	Compensation des terres.....	49
8.2	Compensation des arbres.....	49
8.3	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	49
8.4	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	50
9.	Mécanisme de mise en œuvre	51
9.1	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	51
9.2	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	51
9.3	Montage organisationnel	51
10.	Mécanisme de gestion des plaintes.....	53
10.1	Types de plaintes.....	53
10.2	Mécanismes proposés.....	53
11.	Budget et méthode de calcul des indemnisations :	55
11.1	Budget pour la préparation des PARs	55
11.2	La méthode de calcul des indemnisations ou coût de remplacement :	56
12.	Suivi et évaluation de mise en œuvre du CPR	56
12.1	Responsables du suivi.....	56
12.2	Evaluation	57
12.2.1	Objectifs	57
12.2.2	Responsable de l'évaluation	57
12.3	Les Indicateurs	57

13. Consultations effectuées pour la préparation du CPR.....	58
13.1 Objectif et méthodologie.....	58
13.2 Synthèse des préoccupations exprimées et des réponses apportées	59
13.2.1 Synthèse des principales suggestions et recommandations	60
13.3 Diffusion de l'information au public.....	60
ANNEXE 1 : CRIBLAGE RELATIF A LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) No. 5	61
ANNEXE 2 : Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la banque mondiale	62
Annexe 3 : Fiche de plainte	66
ANNEXE 4 : liste d'émergence de la consultation publique	68

Liste des tableaux

Tableau 1: Matrices de compensation	10
Tableau 2: Estimation des coûts de réinstallation	16
Tableau 3: Différence entre la législation nationale et la NES de la Banque Mondiale.....	41
Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de revenus	50
Tableau 5: Arrangements institutionnels de mise en oeuvre et charte des responsabilités.....	52

Glossaire

Définition des termes liés à la réinstallation

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Populations Hôtes : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

RESUME EXECUTIF

Contexte du Projet

Djibouti est un petit pays à faible revenu situé dans la Corne de l'Afrique, confronté à de multiples problèmes de développement et figurant parmi les pays les moins avancés du monde. Le pays couvre une superficie de 23 200 kilomètres carrés (150 km du nord au sud) et compte 888 000 habitants. Les projets à forte intensité de capital, les emprunts à l'étranger et les loyers du port et des bases militaires étrangères ont stimulé la croissance économique mais n'ont pas contribué à créer suffisamment d'emplois. Le taux de chômage est estimé à 48 pour cent à l'échelle nationale et à plus de 70 pour cent chez les jeunes. Les deux tiers de la population de Djibouti vivent dans les zones urbaines, principalement dans la capitale.

Description du projet

Composante 1 : L'établissement d'une fondation pour l'accroissement de l'accès à un enseignement préscolaire de qualité. Cette composante a pour objectif d'établir une politique nationale et des cadres pour le préscolaires de qualité, et améliorer la pédagogie dans les salles de classe du préscolaire à travers d'un curriculum révisé et le renforcement de la capacité des enseignants du préscolaire à l'instruction par approche « apprentissage ludique ». La composante comprendra également la construction et/ou réhabilitation de salles de classe, qui seront annexées aux écoles primaires si faisable.

Composante 2 : Elargir l'accès à et améliorer la rétention en l'enseignement fondamentale. Cette composante comprendra la construction de 200 nouvelles salles de classe dans des zones sélectionnées sur la base de leurs besoins. Les nouvelles salles de classes devront être basé sur un nouveau plan-type d'école fondamentale qui répond aussi aux risques climatiques. La composante appuiera aussi la stimulation de la demande de scolarisation surtout pour les populations vulnérables y compris les filles, réfugiées et étudiants à besoin spéciaux dans des zones défavorisées urbaines et lieux ruraux.

Composante 3 : Améliorer les systèmes d'évaluation des apprentissages et de développement professionnel des enseignants Cette composante renforcera la capacité du MENFOP à concevoir, mettre en œuvre et utiliser des évaluations d'apprentissage pour suivre les acquis des élèves et ajuster les pratiques pédagogiques en conséquence.

Composante 4 : Renforcement de la capacité de gestion au niveau central et de l'école. L'objectif de cette composante est de moderniser le système de récolte de données scolaire, l'amélioration de la gestion et le suivi de l'apprentissage des élèves, la gestion des ressources humaines et le leadership des écoles.

Objectifs du CPR

Etant donné que la liste des écoles à construire, agrandir ou réhabiliter n'a pas encore été arrêtée, ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) a été préparé pour gérer de façon consensuelle les impacts sociaux négatifs liés à la réinstallation involontaire.

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts liés à la réinstallation involontaire. Telle que définie dans la

NES 5, la **réinstallation involontaire** représente les impacts relatifs au **déplacement physique** (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.

L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui incluent l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès (servitude et droit de passage). L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « **La terre** » **comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.**¹

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique djiboutien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et la politique de la Banque mondiale. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale contenue dans la **NES 5** relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du présent projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités de construction de nouvelles écoles et de réhabilitation et extension d'écoles existantes (estimées à 200 salles de cours), en particulier liées à la composante 2 du projet (Amélioration de l'environnement d'apprentissage) sont susceptibles d'induire des impacts relatifs à la réinstallation involontaire, y compris l'acquisition de terrains. De manière générale, la construction d'établissements scolaires se fait généralement sur des terrains nus, publics, gouvernementaux, régionaux ou locaux. Il est peu probable que le projet engendre des déplacements physiques.

Cependant, les impacts sur les terrains privés, bien que probablement limités et les déplacements économiques liés aux impacts sur terrains privés ou étatiques ne peuvent pas être exclus. La quantité de terres susceptibles d'être touchées et le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ne peut pas être estimée à ce stade étant donné que la liste des établissements à construire ou réhabiliter n'a pas encore été arrêtée.

Etant donné la nature du projet (construction de nouvelles écoles dont la superficie peut varier de 10,000 à 30,000 m², réhabilitation de salle de cours), les impacts de réinstallation involontaire seront limités. Lorsque identifiés dans le cadre du criblage, un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) sera demandé. Il est peu probable qu'un Plan de réinstallation exhaustif soit nécessaire.

¹Cadre Environnemental et Social, NES 5, p. 53

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Cependant, l'approche adoptée consistera à utiliser le domaine public dans la mesure du possible. Ceci est attendu surtout pour le cas d'extension de salles de classes et réhabilitation, qui se font généralement sur le domaine public déjà transféré au MENFOR. Cette approche sera également suivie dans la mesure du possible pour la construction de nouvelles écoles. Cependant, compte tenu que les sites des nouvelles écoles et écoles à réhabiliter n'ont pas encore été sélectionnés, la possibilité d'acquisition de terrain et/ou l'impact sur les usagers informels occupants le terrain ne peut pas être exclue.

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées. La liste des nouvelles écoles et \ des écoles à réhabiliter n'ont pas encore été arrêtées. Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer le nombre de personnes affectées. Cela ne sera possible que lorsque les enquêtes de recensement spécifiques à chaque site seront faites.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du projet a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Djibouti et de la **norme environnementale et sociale n° 5** de la Banque Mondiale sur la réinstallation. En République de Djibouti, le régime foncier national comprend le domaine Public où l'on retrouve le domaine de l'Etat structuré en domaine naturel et artificiel et le domaine privé de l'Etat.

Le cadre institutionnel du projet : regroupe les structures telles que : Le MENFOP, le ministère de l'habitat de l'Urbanisme et de l'environnement (MHUE), la DEDD, le Ministère de l'intérieur chargée de la décentralisation, les préfectures et sous-préfectures.

Législation Domaniale au Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixations et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Quant à la propriété foncière, elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL.

Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Le Cadre environnemental et social (CES)² est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Le CES traite les risques environnementaux et sociaux d'une manière approfondie et systématique ; il marque une grande évolution dans la façon dont sont abordées des questions telles que la transparence, la non-

²<http://projects-beta.banquemonddiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework>

discrimination, la participation du public et l'éthique de responsabilité — y compris en élargissant le rôle des mécanismes d'examen des plaintes ; et il harmonise un peu plus les mécanismes de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale avec ceux des autres institutions de développement.

Le projet s'inscrit dans le CES et en particulier à sa norme environnementale et sociale (NES) no. 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

Eligibilité à la compensation

Les **critères d'éligibilité** à la compensation sont (a) **les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers** reconnus par les lois du pays ; (b) **ceux qui n'ont pas de droit formel** sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) **les occupants irréguliers** (i.e. n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent). Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement (pour les occupants irréguliers). Le Projet doit s'assurer un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies par les PAPs.

Matrice d'Indemnisation

Le projet suivra la matrice d'indemnisation proposée ci-dessous :

Tableau 1: Matrices de compensation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement
Terrains en milieu rural et urbain	Être l'occupant d'une parcelle reconnue par les chefs coutumiers, notables et voisins Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de	Valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

	bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	
Maisons et autres structures	- Communautés locales Propriétaires individuels	(y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.
Perte d'accès aux ressources naturelles	<u>Cas 1 :</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 2 :</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3 :</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. L'Emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

Perte de cultures et arbres	Propriétaire reconnu par le voisinage des cultures et des arbres en question	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p> <p>Arbres fruitiers : cout de remplacement du pied de l'arbre, plus valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée par les années productives restantes.</p> <p>Arbres ligneux : <u>cout de remplacement.</u></p>
Déménagement	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Propriétaire avec titre foncier Vendeurs sur la voie publique reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte permanente d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte temporaire d'emploi ou de revenu	Personne dont les revenus sont perturbés temporairement par les activités du projet	Indemnisation équivalente au nombre de jours ou mois d'arrêt de travail dus au projet
Ménages	-femme chef de	<ul style="list-style-type: none"> Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires)

vulnérables	ménage seule - chef de ménage âgée (65 ans) - chef de ménage avec handicap physique ou mental - chef de ménage dont les revenus sont en-dessous du seuil de la pauvreté	sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation); <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ; • Assistance dans la reconstruction ; • Assistance durant la période suivant le déplacement ; Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après
Donation volontaire de terrain	Terrain communautaire ou privé	Demande d'approbation préalable de la Banque. Les conditions suivantes doivent être démontrées : <ul style="list-style-type: none"> • Le criblage des impacts en réinstallation involontaire a été effectuée • Le ou les donateurs potentiels ont été informés et consultés sur le projet • Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option • Le/s donateur/s a/ont confirmé par écrit sa/leur volonté d'effectuer la donation • La superficie des terres donne n'affectera pas les revenu/s et moyens de subsistance du/des donateur/s • Dans le cas de terres communautaires ou collectives, consentement documenté des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.

Information, consultation publiques et gestion des plaintes

Un forum de consultation publique a été organisé le **14 avril 2019**, avec la participation de 27 représentants du gouvernement et de la société civile. Tous les impacts potentiels environnementaux et sociaux liés aux investissements du projet ont été exposés au cours de cette consultation et la population a bien accueilli le projet. En outre, au cours de la mise en œuvre, le projet veillera à ce que les PAPs soient informés, consultés et aient la possibilité de participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

Une fois que la liste des écoles aura été dressée, que le dépistage aura été effectué et que l'on aura déterminé les répercussions de la réinstallation involontaire, un plan de réinstallation abrégé sera préparé. Au cours de ce processus, les personnes touchées seront informées des répercussions propres au site, des mesures et du processus d'indemnisation et du mécanisme de présentation et de gestion des plaintes. Le projet mettra en place un système de gestion des plaintes fondé sur (i) un règlement à l'amiable avec l'équipe du projet ; (ii) les mécanismes locaux de règlement existants ; (iii) le renvoi aux autorités locales ; et (iv) le renvoi devant la justice en dernier recours.

Procédures de préparation de la réinstallation

Les procédures liées à l'identification des impacts concernant la réinstallation sont les suivantes :

1. Détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ;
2. Effectuer le criblage des impacts en réinstallation involontaire (voir Annexe1) ;
3. Si des impacts sont identifiés, préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR), qui inclut le recensement des biens et revenus affectés et les personnes affectées (voir Canevas du contenu du PAR en Annexe2). Dépendamment de l'ampleur des impacts, l'UGP pourra avoir recours à un consultant pour préparer le PAR.
4. Consultation des personnes affectées ;
5. Approbation du PAR par la BM et par le MENFOP.

En cas d'expropriation légale la procédure d'expropriation comprend : une déclaration d'utilité publique, une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière. Des consultations additionnelles seront menées à plusieurs niveaux locaux de chaque zone du projet, avant le commencement des activités pour mieux informer les populations et acquiescer leurs préoccupations.

Mécanismes de compensation

Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés à leur remplacement. Dans les zones où il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Dans les zones où les marchés font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Budget

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Le projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Le coût estimatif pour la préparation des PAR et le Renforcement des capacités :

- Les couts relatifs à l'acquisition de terrains privés, impacts sur structures privées, impacts sur revenus, impacts sur arbres et cultures à déterminer lors de la préparation de plan de réinstallation abrégés pour chaque site besoins en terre (recul de façade (démolition/reconstruction), ressources économiques, (déplacement temporaire) sera à déterminer lorsque la liste des constructions sera arrêtée ;
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels sont estimées à 12 000 USD
- Les coûts de formations et de renforcement des capacités : 3 000 USD
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 2 000 USD.
- Le coût du suivi-évaluation est estimé à : 6 000 USD
- Le coût pour les imprévus est estimé à : 5300 USD.

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **28 300\$USD**. L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des personnes qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous-projets.

Tableau 2 : Estimation des coûts de réinstallation (USD)

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition (\$ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	A déterminer lorsque la liste des construction arrêtée	A déterminer	
Provision pour le recrutement de consultants, la préparation des criblages, l'élaboration des PARs éventuels ainsi que leur frais de transport et d'hébergement lors de visite de terrain	12 000	-	12 000
Renforcement des capacités de l'UGP	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
Imprévus	5300		5 300
TOTAL EN USD	28 300	A déterminer	28 300

Sources de financement

Le financement des indemnités sera assuré par le gouvernement Djiboutien. Tandis que le projet aura à financer les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR, préparation et mise en œuvre des PAR, le cas échéant. Ainsi, le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

Le sommaire exécutif sera divulgué au niveau local une fois que les sites scolaires auront été identifiés.

Executive summary – English

Introduction

Djibouti is a lower-middle income economy with a Gross Domestic Product (GDP) equivalent to US\$1.76 billion in 2016. It has experienced impressive economic growth in recent years, mainly spurred by capital intensive activities in port and transport services. It is also experiencing significant growth of its services in banking, logistics, and tourism. GDP real growth averaged 8 percent between 2013–2016, surpassing growth in comparable countries. With less than one percent of all land being arable and average annual rainfall of 0.8 inches, it has almost no natural resources. It relies instead on its geo-strategic location: its ports serve as an economic gateway to Ethiopia and the region and its military bases provide allies with access to the Gulf and East Africa. Djibouti's population, estimated at approximately one million, is concentrated in and around Djibouti-Ville, where an estimated 75 percent of the population lives.

The project interventions will focus on expanding access to quality basic education especially for vulnerable populations, improving retention, reinforcing learning assessments and teachers' skills, and strengthening management. The project will be implemented by the Ministry of Education and Vocational Training (Ministère de l'Éducation et de la Vocation Professionnelle – MENFOP). The project's cost is 25 USD million (among which 15 USD are from IDA).

This document is a summary of the Resettlement Policy Framework (RPF) prepared for the project.

1. Project description

The project has the following four (4) components:

Component 1 Establish Foundations for Quality Preschool Education: The main objectives of this component are to establish a policy framework and quality standards for preschool education and to improve preschool classroom pedagogy through the following activities: (a) revising the preschool curriculum and associated teaching and learning materials, and (b) strengthening preschool teacher capacity to implement a play-based approach to learning. MENFOP has oversight for pedagogical aspects of all preschools.

Component 2: Expand access to and improve retention in basic education. This component will include the construction of 200 new classrooms in selected areas based on their needs. The new classrooms will have to be based on a new basic school plan that also addresses climate risks. The component will also support the stimulation of demand for schooling, especially for vulnerable populations, including girls, refugees and special needs students in disadvantaged urban and rural areas.

Component 3: Build Capacity to Support Teaching and Learning. This component will enhance the capacity of MENFOP to design, implement and use learning assessments to track student achievement and adjust teaching practices accordingly.

Component 4: Strengthening management capacity at central and school level. The objective of this component is to modernize the school data collection system, improve the management and monitoring of student learning, human resource management and school leadership.

2. Objectives of the Resettlement Policy Framework

Since the list of schools to be built, expanded or rehabilitated has not yet been decided, this Policy and Resettlement Framework (RPF) was prepared to manage negative social impacts associated with involuntary resettlement. The RPF is an instrument that highlights the objectives, principles and procedures that guide management of involuntary resettlement impacts. As highlighted in the environmental and social standard no. 5 (ESS5) of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF), involuntary resettlement is defined by physical displacement (related to land acquisition, loss of residential land or housing) and economic displacement (loss of land, assets on these lands, loss of livelihood or access to resources) induced by the project.

As outlined in the ESS 5, land Acquisition refers to all methods designed to obtain land for the purposes of the project. This includes purchase, expropriation and acquisition of access rights (easement and right of way). Land acquisition can also be defined as: (a) the acquisition of vacant or unused land whether or not the landowner derives income or livelihood from such land; (b) the seizure of public lands used or occupied by individuals or households; and (c) the flooding of land or the inability to use or access land as a result of the project. "The land" includes anything that grows or is permanently attached to the ground, such as crops, buildings and other amenities, as well as the bodies of water therein.³

The RPF clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the Project and takes into account both the Djiboutian legal framework related to expropriation and World Bank's ESF.

3. Impacts of the project on people, property and livelihoods

The construction activities of new schools and the rehabilitation and extension of existing schools (estimated at 200 classrooms), particularly related to component 2 of the project (**Improvement of the learning environment**) are likely to induce impacts related to involuntary resettlement, including land acquisition. In general, the construction of schools is done on bare land, usually public, governmental, regional or local. It is unlikely that the project will result in physical displacement.

However, impacts on private lands, although probably limited, and especially economic displacements related to impacts on assets on land and income cannot be excluded. The amount of land and number of people likely to be affected by the project (PAP) cannot be estimated at this stage as the list of establishments to be built or rehabilitated has not yet been finalized.

Given the nature of the project (construction of new schools ranging in size from 10,000 to 30,000 m², classroom rehabilitation), the impacts of involuntary resettlement will be limited. Involuntary resettlement impacts will be identified as part of the screening process, after which an Abbreviated Resettlement Plan (RAP) will be requested. Given the likelihood that only a limited number of people would be affected in any given location, it is unlikely that a comprehensive Resettlement Plan would be required.

4. Legislative framework on involuntary resettlement

The project will be implemented in compliance with the national legislative framework on eminent domain and the World Bank's Environmental and Social Framework.

³ ESS5, Environmental and Social Framework (ESF), p. 53

National legislation: In Djibouti, Law No. 171 / AN / 91 / 2e L establishing and organizing the public domain classifies all property in Djibouti as part of the public domain. Thus, Article 1 provides "the public domain consists of all property of any kind, real or movable, classified delimited in the public domain, assigned or not for public use". This law lays down the basic regime of the private domain of the State, which includes vacant and commercial lands and those acquired by the State or derived from donations, inheritances or other legal means. As for land ownership, it falls under Law No. 177 / AN / 91 / 2eL.

Environmental and Social Framework of the World Bank. The Environmental and Social Framework (ESF) came into force on 1 October 2018. The ESF addresses environmental and social risks in a thorough and systematic way. It marks a major shift in the way issues such as transparency, non-discrimination, public participation and the ethics of accountability are addressed - including by expanding the role of complaint mechanisms - and it further harmonizes the environmental and social protection mechanisms of the World Bank with those of other development institutions. The project will be implemented under the ESF and in particular under its environmental and social standard (ESS) no. 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement.

- The key divergences between the national framework and ESS 5 are:
- Non-titled holders are not eligible to compensation under national law
- Economic rehabilitation is not covered under the national law]
- vulnerable groups are not eligible for special assistance under the national law
- There are fewer consultation requirements under national law

To overcome the discrepancies noted above, the eligibility criteria and compensation measures described below are proposed in the RPF.

5. Eligibility for compensation

The following affected persons will be eligible for compensations:

- (a) holders of a formal and legal right to land, including customary rights recognized by the laws of the land;
- (b) affected persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or others recognized or likely to be so by the laws of the country;
- (c) Non-titled holders (i.e. who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use). It should be noted that affected persons in category (c) will not entitled to compensation for loss of land but will be eligible for compensation for the loss of assets on land and loss of income/livelihood.

6. Entitlement Matrix

The project will follow the entitlement matrix proposed below:

Table 1: Entitlement Matrix

Asset affected	Eligibility	Entitlement
Loss of titled land	Be the holder of a valid and registered land title	Compensation of the parcel at full replacement cost
Land in rural and urban areas	Being the recognized occupant of a recognized by customary chiefs, notables and neighbors	Market value of land in equivalent or corresponding use areas, with similar or

	Customary "landlords" are considered bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures described here.	improved infrastructure and services, preferably located not far from the affected land, plus transaction costs such as registration fees and transfer taxes .
Houses and other structures	Local community Owner of the structure	(including public buildings such as schools, clinics and religious buildings): the cost of purchasing or constructing a replacement structure, area, quality and location similar to the structure affected or better than this; or the cost of repairing a partially affected structure, including labor and construction costs; plus transaction costs such as registration fees, transfer taxes and moving expenses.
Agricultural land (including fallow) or pasture land	To be recognized as having established the culture (farmers)	Land with equal productivity or potential, located near the affected lands or the new housing site, plus preparation costs at similar or better levels than in the affected areas, and transaction costs such as registration fees , transfer taxes or other usual costs.
Loss of access to natural resources	Resident owner, recognized as owner by the neighborhood Non-resident owner, recognized as owner by the neighborhood Tenant, recognized as a tenant by the neighborhood	Market value of natural resources, which could include, among others, wild medicinal plants, firewood and other non-wood forest products, meat or fish. However, financial compensation is rarely an effective means of compensation for loss of access to natural resources. The Borrower shall evaluate the means to provide or facilitate access to similar resources elsewhere, taking into account the impact of the replacement site, and providing financial compensation only if it can be demonstrated that there is no realistic substitution measure.
Loss of crops and trees	Owner recognized by the	Perennial crops: Compensation

	neighborhood of the crops and trees in question	to the full replacement value of the crop under consideration (taking into account the value of the plant, the work required to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary for the re-establishment to the value of the relevant product market) Annual crops: if the crop is destroyed before being harvested, compensation for the current market value of the lost product Fruit trees: Replacement cost of the tree foot, plus net annual market value of the product, multiplied by the remaining productive years. Woody trees: replacement cost.
Cost of moving	Being recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (the case of vendors at the slack)	Assuming the cost of the move, preferably in kind (provision of a vehicle to transport personal effects)
Loss of commercial or craft activity	Owner with land title Sellers on public roads recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity	Compensation for loss of revenue incurred during the period required to re-establish the activity on another site, plus support for adaptation to these new sites
Permanent loss of income	People with a permanent job at the project site	Cash compensation equivalent to six month's salary plus support in job search
Temporary loss of employment or income	Person whose income is temporarily disrupted by project activities	Compensation equivalent to the number of days or months lost from work due to the project
Vulnerable households	Woman heads of household (lone salary-earner) Elderly household head (65 years old) Head of household with physical or mental handicap Head of household whose income is below the poverty	Assistance in the compensation process (e.g. providing further explanation of the process, ensuring that the documents are well understood, accompanying the person to the bank to help him collect the compensation check); Assistance during the period following the payment so that

	line	<p>the indemnity is secured;</p> <p>Assistance in reconstruction;</p> <p>Assistance during the period following the trip;</p> <p>Medical assistance if needed at critical times, especially during the move and the transition immediately after</p>
Voluntary donation of land	Community or private land	<p>Request for prior approval of the Bank. The following conditions must be demonstrated:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Screening of impacts in involuntary resettlement has been carried out • Potential donor (s) were informed and consulted about the project • Potential donors are aware that refusal is an option • The donor / s has confirmed in writing his / their willingness to make the donation • The amount of land donated will not affect the income / livelihoods of the donor (s) • In the case of community or community lands, documented consent from those who exploit or occupy those lands.

7. Information, public consultation and complaints management

A public consultation forum was organized on April 14, 2019, with the participation of 27 government officials and civil society. All the potential environmental and social impacts associated with the project's investments were presented during this consultation and the population welcomed the project. Moreover, during implementation, the project will ensure that the PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process.

Once the list of schools has been determined, the screening completed and, if involuntary resettlement impacts are identified, an abbreviated resettlement plan will be prepared. During this process, affected people will be informed of the site-specific impacts, compensation measures and process and the mechanism for submitting and managing complaints. The project will put in place a complaint management system built on (i) amicable resolution with the project team; (ii) existing local resolution mechanisms; (iii) referral to local authorities; and (iv) referral to justice as a last resort.

8. Procedures for preparing for relocation

Procedures related to identifying resettlement impacts include:

1. Determination of the subproject (s) to be financed;
2. Screen involuntary resettlement impacts (see Annex 1 of ESMF and RPF);
3. If impacts are identified, prepare an Abbreviated Resettlement Plan (RAP), which includes the inventory of affected assets and income and the affected persons (see Template for RAP content in Annex 2 of RPF). Depending on the magnitude of the impacts, the PMU may use a consultant to prepare the RAP.
4. Consultation with affected people;
5. Approval of the RAP by the WB and the MENFOP.

In the case of legal expropriation, the expropriation procedure includes: a declaration of public utility, a request for expropriation; an expropriation plan and an order fixing the contents; a real estate survey. Additional consultations will be conducted at several local levels in each project area, prior to the commencement of activities to better inform the populations and gain their concerns.

9. Compensation mechanisms

"Replacement cost" is an evaluation method that establishes sufficient compensation to replace assets, plus the necessary transaction costs associated with their replacement. In areas where there are functional markets, the replacement cost is the market value based on an independent and competent real estate valuation, plus transaction costs. In areas where markets are lacking, the replacement cost may be determined by other means, such as the calculation of the productive value of land or productive assets, or the undamaged value of the substitute the labor force to be used for the construction of structures or other fixed assets, plus transaction costs.

The valuation method used to determine the replacement cost must be recorded in the relevant relocation planning documents. Transaction costs include administrative costs, registration fees, reasonable moving expenses and any other similar charges imposed on the persons concerned. To provide replacement cost compensation, it may be necessary to update the expected compensation

rates in project areas where inflation is high or the lag between the calculation of compensation rates and the payment of compensation. Compensation is important.

Monitoring and evaluation will be done to ensure that all PAPs are compensated in the shortest possible time and without negative impact on their standards of living.

Budget

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during socio-economic studies as part of the establishment of RAPs. The overall costs of resettlement will include: land acquisition costs; loss compensation costs (shelter, structures, etc.); the costs of carrying out the potential RAPs; the costs of awareness and public consultation; monitoring and evaluation costs.

Below is the budget for the RPF implementation which includes the following:

In total, the total estimated cost for the implementation of the RPF is USD 28,300. This does not include the costs related to compensations as they will be determined once the list of schools to be built/rehabilitated is finalized.

Table 2: Estimated RPF implementation Costs (USD)

Activity	Cost USD	Allocation (\$ USD)	
		Government	Project
Compensations/entitlements	To be determined when the construction list finalized	To be determined	
Provision for the recruitment of consultants, the preparation of screenings, the preparation of potential PARs as well as their transportation and accommodation costs during field visits	12 000	-	12 000
PIU capacity-building	3 000	-	3 000
Consutlations	2 000	-	2 000
Monitoring and evaluation	6 000	-	6 000
Miscellaneous	5300		5 300

TOTAL USD	28 300	TBD	28 300
------------------	---------------	------------	---------------

Funding sources: Compensation funding will be provided by the Djiboutian government. While the project will have to finance the information and monitoring activities of the implementation of the RPF, preparation and implementation of the RPs, as appropriate.

The executive summary will be disclosed at the local level once school sites have been identified.

1 INTRODUCTION

1.1 Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts liés à la réinstallation involontaire. Telle que définie dans la NES 5, la **réinstallation involontaire** représente les impacts relatifs au **déplacement physique** (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet. L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui incluent l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès (servitude et droit de passage). L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. *« La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.*⁴

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du présent projet. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale contenue dans NES⁵. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.2 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment du MENFOP, en particulier des membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), mais aussi les collectivités locales, les ONG. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents, dont le Cadre Environnemental et Social (CES), textes sur le foncier etc.); (ii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet.

⁴Cadre Environnemental et Social, NES 5, p. 53

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif de développement du projet

Le projet a pour objectifs de développement d'aider le Gouvernement de Djibouti à accroître l'accès équitable à l'éducation pré primaire et à l'éducation de base et à renforcer les conditions d'enseignement et d'apprentissage dans ce domaine.

L'objectif du projet étant :

- Augmentation des taux de scolarisation dans l'éducation de base (par populations vulnérables, sexe, région) ;
- Mise en place d'un cadre réglementaire pour la CEE ;
- Élargissement de l'offre de services de qualité en matière d'éducation de la petite enfance ;
- Les enseignants peuvent mieux enseigner (mesuré par le temps sur les tâches et les connaissances des enseignants) ;
- Tableau de bord des données sur l'éducation utilisé pour l'élaboration des politiques (mesures grâce à l'utilisation de la plate-forme TIC).

2.1.1 Cadre socio-économique de la zone d'intervention du programme

La République de Djibouti, est un pays de la Corne de l'Afrique, situé sur la côte ouest du débouché méridional de la mer Rouge. Il est limitrophe de la Somalie au sud, de l'Éthiopie à l'ouest, de l'Érythrée au nord et du Yémen. La population globale du pays est de 957 000 habitants. Deux grands groupes composent la population Djiboutienne : les Afars (environ 41%) et les Issas (48%) les 11% restant sont composés des arabes, Éthiopiens; européens.). Les afars et les issas ont un mode de vie semblable, une langue de même origine mais différentes (l'afar et le somalie), une religion commune qui est l'islam à 98%.

La République de Djibouti est divisée en cinq collectivités décentralisées régionales : régions d'Ali Sabieh, de Dikhil, de Tadjourah, d'Obock et d'Arta dotées de la personnalité morale, de droit public et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par l'intermédiaire des Conseillères et de Conseillers Régionaux élus au suffrage universel direct.

Globalement dans toutes les régions de l'intérieur la situation socioéconomique révèle un niveau de la situation de l'emploi qui a favorablement évolué de 2012 à 2015. Le taux de chômage a fortement baissé dans l'ensemble des villes en passant de 54,6% à 37,4%, soit une baisse de 17,2 points de pourcentage.

2.2 Composantes du projet

L'objectif du projet est d'accroître l'accès équitable à et améliorer la qualité de l'enseignement fondamentale et préscolaire, et il comprend quatre composantes :

Composante 1 : L'établissement d'une fondation pour l'accroissement de l'accès à un enseignement préscolaire de qualité.

Cette composante a pour objectif d'établir une politique nationale et des cadres pour le préscolaires de qualité, et améliorer la pédagogie dans les salles de classe du préscolaire à travers d'un curriculum révisé et le renforcement de la capacité des enseignants du préscolaire à l'instruction par approche « apprentissage ludique ». La composante comprendra également la construction et/ou réhabilitation de salles de classe, qui seront annexées aux écoles primaires si faisable.

Composante 2 : Elargir l'accès à et améliorer la rétention en l'enseignement fondamentale.

Cette composante comprendra la construction de nouvelles salles de classe dans des zones sélectionnées sur la base de leurs besoins. Les nouvelles salles de classes devront être basé sur un nouveau plan-type d'école fondamentale qui répond aussi aux risques climatiques. La composante appuiera aussi la stimulation de la demande de scolarisation surtout pour les populations vulnérables y compris les filles, réfugiées et étudiants à besoin spéciaux dans des zones défavorisées urbaines et lieux ruraux.

Les activités prévues dans le cadre du programme (composante 2) porteront principalement sur les aspects suivants :

- Construction et réhabilitation de 200 nouvelles classes et agrandissement des infrastructures et installations scolaires existantes ;
- Réhabilitation d'anciens bâtiments et installations, y compris la réparation de bâtiments récents qui ne répondent pas aux normes actuelles.

En ce qui concerne l'agrandissement des installations existantes et les travaux de réhabilitation dans le cadre du Programme, les principales activités susceptibles d'être mises en œuvre sont les suivantes :

- Réaménagement de bâtiments existants (création de bureaux, aires de loisirs ;
- Reprise de la structure (implantation au sol, école à risque) ;
- Amélioration de l'accès à l'école ;
- Rénovation et extension de blocs sanitaires ;
- Examen des fosses septiques et des puits perdus ;
- Construction de clôtures de protection ;
- Réparation de portes et fenêtres ;
- Traitement des fuites d'eau
- Travaux de peinture ;
- Travaux d'installation de paratonnerres ;
- Etc.

Composante 3 : Améliorer les systèmes d'évaluation des apprentissages et de développement professionnel des enseignants

Cette composante renforcera la capacité du MENFOP à concevoir, mettre en œuvre et utiliser des évaluations d'apprentissage pour suivre les acquis des élèves et ajuster les pratiques pédagogiques en conséquence. Un système renforcé d'évaluation permettra au MENFOP de faire le lien entre le développement du curriculum, la formation des enseignants, la recherche, conception des politiques et communications. En particulier, cette composante appuiera l'amélioration du système d'évaluation des élèves à travers des formations, renforcement des capacités des enseignants, chefs d'établissement et autres et la promotion du partage des résultats d'évaluation avec le personnel du MENFOP à travers une plateforme digitale. L'évaluation à travers des tablettes et l'acquisition de matériels didactiques (même électronique) est également envisagé.

La composante appuiera également MENFOP à améliorer le système de développement professionnel des enseignants. Une politique de développement professionnel des enseignants sera développée. Les activités comprendront également la conception et la livraison de nouveaux modules de développement professionnel pour accompagner la réforme du curriculum. Les modules comprendront à la fois un développement professionnel spécifique à une matière (mathématiques, technologie) et des compétences transversales. Le perfectionnement professionnel des inspecteurs et des conseillers pédagogiques sera également inclus afin qu'ils soient mieux en mesure de soutenir et de coacher les enseignants.

Composante 4 : Renforcement de la capacité de gestion au niveau central et de l'école.

L'objectif de cette composante est de moderniser le système de récolte de données scolaire, l'amélioration de la gestion et le suivi de l'apprentissage des élèves, la gestion des ressources humaines et le leadership des écoles. Les activités comprendront le développement/amélioration de systèmes informatiques, formations des différentes unités de MENFOP en la collecte, analyse et utilisation des données. Un plan de carrière pour les enseignants sera également élaboré et une formation pointue destinée aux directeurs d'école en la gestion de « projets d'école » qui comprennent des mécanismes de consultation avec les communautés et les parents d'élèves.

La mise en œuvre de ce programme, quoique très important pour le pays et les populations, risque d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux négatifs.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités de construction de nouvelles écoles et de réhabilitation et extension d'écoles existantes (estimées à 200 salles de cours), en particulier liées à la composante 2 du projet (Amélioration de l'environnement d'apprentissage) sont susceptibles d'induire des impacts relatifs à la réinstallation involontaire, y compris l'acquisition de terrains. Ces travaux sont prévus dans l'ensemble du pays : ***précise à Djibouti ville et dans les régions de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah.***

De manière générale, la construction d'établissements scolaires se fait généralement sur des terrains nus, publics, gouvernementaux, régionaux ou locaux. Il est peu probable que le projet engendre des

déplacements physiques. ***Cependant, les impacts sur les terrains privés, bien que probablement limités et les déplacements économiques liés aux impacts sur terrains privés ou étatiques ne peuvent pas être exclus.*** La quantité de terres susceptibles d'être touchées et le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ne peut pas être estimée à ce stade étant donné que la liste des établissements à construire ou réhabiliter n'a pas encore été arrêtée.

3.2 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.2.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins de superficie de terrain nécessaires pour le projet ne sont pas connus à ce stade, étant donné que la liste d'établissements à construire ou rénover n'a pas encore été arrêtée. Une estimation des besoins en terre a cependant pu être faite basée sur la superficie moyenne des écoles. On peut estimer à environ **510 000 M2** le besoin total en terre. Bien que, ***dans les milieux ruraux, les terres sont communales, elles appartiennent aux communautés. Ainsi, en milieu rural les infrastructures communautaires sont construites sur des terres communales qui demeurent la propriété de la communauté. Par ailleurs, les infrastructures communales sont normalement construites sur des terres communales non occupées. Il y'aura donc de déplacement physique. En ville, il est possible que des acquisitions de terrains privés soient nécessaires. Dans les deux cas, les impacts sur la propriété et les revenus privés ne peuvent pas être exclus.***

3.2.2 Estimation du nombre de PAP

La liste des nouvelles écoles et \ des écoles à réhabiliter n'a pas encore été arrêtée. Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer le nombre de personnes affectées. Cela ne sera possible que lorsque les enquêtes de recensement spécifiques à chaque site seront faites.

3.3 Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- **Individus affectés** : Dans le cadre du projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont : commerçants, des agriculteurs, des artisans, des exploitants forestiers etc.
- **Ménages affectés** : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, etc...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).
- **Ménages vulnérables** : Cette catégorie fait référence aux individus ou groupes qui, en raison de leur âge, sexe, appartenance ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, état social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité de genre, désavantages économiques ou statut d'autochtone et / ou la dépendance à l'égard de ressources naturelles uniques, peut-être plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts du projet et / ou d'être plus limitée que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages d'un projet.⁵

⁵Directive de la Banque mondiale EXC5.07-DIR.117 : « Addressing Risks and Impacts on Disadvantaged or Vulnerable Individuals or Groups

Dans ce projet, les personnes affectées vulnérables sont les ménages en dessous du seuil de la pauvreté, telle que défini au niveau national, les femmes chef de ménage ; les veuves ; les personnes handicapées ; les réfugiés ; les enfants ; les vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale. Les réfugiés feront parties intégrantes des groupes vulnérables.

Dispositions à prévoir dans les PAR pour les personnes vulnérables :

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;

Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION

4.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- **L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sera évitée** autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore,

4.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux projets, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des **personnes vulnérables** parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée.

De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR converge la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres) de la République de Djibouti et la Norme Environnementale et Sociale (NES) no. 5 de la Banque mondiale. Cette section contient une analyse comparée de la législation nationale Djiboutienne en matière de réinstallation et de la NES no.5. Elle propose également des mesures en cas de divergence entre les deux cadres législatifs.

5.1 Le cadre juridique national

5.1.1 Régime foncier à Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagement et ouvrages réalisé pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont

considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Système Foncier (gestion des terres et pâturages)

A Djibouti, la terre appartient à l'État et son attribution relève des autorités administratives. En milieu rural, la gestion et l'utilisation des terres, notamment des parcours et des forêts reliques, relève depuis bien avant l'indépendance, de la responsabilité des autorités coutumières des communautés rurales.

Dans ce projet, la détermination des parcelles (surfaces de terre) à utiliser pour mettre en œuvre certaines activités du projet et la décision d'usage de ces parcelles se fera de manière participative, sur la base de réunions d'information et de consultation, en présence des autorités administratives locales pertinentes (préfets, sous-préfets, conseils régionaux), des autorités coutumières et des comités de pilotage locaux représentant les communautés des parcelles concernées. Une décision commune d'usage de ces parcelles sera documentée par la préparation par le comité de pilotage local, avec l'appui technique de l'UGP où sont inscrites les activités qui seront financées et les parcelles qui seront utilisées. , sans compensation, avec l'accord préalable et volontaire de toutes les parties concernées. Ce plan d'aménagement, signé, tiendra lieu d'accord officiel et formel de la part des autorités coutumières, administratives et de la communauté de l'attribution de parcelles pour la mise en œuvre du projet.

5.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la république de Djibouti.

Les principaux textes sont les suivants :

a) Cadre législatif

Loi n° 171/AN/91/2eL portant fixation et organisation du domaine public Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Cette loi abroge le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis.

Loi n° 173/AN/91/2eL portant organisation du domaine privé de l'Etat. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 177/AN/91/2eL portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

Loi n° 178/AN/91/2eL fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

b) cadre réglementaire

Les textes suivants constituent le cadre réglementaire.

- Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains ;
- Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat.
- Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
- Arrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agréés ;
- Arrêté n°2010-0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire ;
- Arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
- Arrêté n°2006-0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements Ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services Techniques de l'État lors de la réalisation de travaux d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire.
- Arrêté n°2000-0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat.

5.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. La procédure comporte quatre phases :

- 1) la déclaration d'utilité publique ;
- 2) l'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres ;
- 3) le prononcé de l'expropriation par autorité de justice ;
- 4) la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

1) Déclaration d'utilité publique

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 "la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à

entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

2) Mesures d'administration -- arrêté de cessibilité

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont :

- 1) le commissaire de district ;
- 2) Un représentant du service des domaines ;
- 3) Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux
- 4) Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

c) Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante les sites devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

La commission d'évaluation

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district. La commission arbitrale est composée des membres suivants :

- Un magistrat, président ;
- Deux fonctionnaires
- Une notaire ;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

Le paiement des indemnités

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixé par la commission : ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

Mécanisme de compensation/indemnisation

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantation diverse etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

5.2 La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale

La NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres¹ ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les objectifs poursuivis par la NES n° 5 de la Banque Mondiale sur les réinstallations involontaires sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

- a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens

- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits

forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation;

Et h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre. La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification. Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

Pour résumer, les divergences principales entre loi Djiboutienne et la NES no. 5 sont :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti ;
- le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien ;

- la participation est plus large et plus inclusive dans les textes de la NES no.5

Plus de détails sont donnés dans le tableau suivant :

5.3 Gaps entre cadre juridique national et NES No. 5 de la Banque mondiale et mesures de convergence

Tableau 3: différence entre la législation national et la NES 5 de la banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de la NES No. 5	Conclusions
Éligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante. Il s'agit des personnes titulaires de titre foncier. La législation Djiboutienne ne reconnaît pas les occupants informels	a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, pouvant être reconnus en vertu des normes traditionnelles et coutumières ; c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	La NES no. demande que qu'un PAR d'envergure proportionnelle aux impacts soit élaboré lorsque des impacts de réinstallation sont identifiés	<u>Concordance</u> avec la NES no. 5, qui sera Donc appliquée
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamations passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	La NES prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes affectées sans droit formel reconnu. La fin du recensement sera la date butoir d'éligibilité des occupants informels. Cette date sera disséminée publiquement.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. La politique nationale sera appliquée pour les PAPS avec titres foncier et celle de la Banque mondiale pour les autres PAPS
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour Cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixées D'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	La NES autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	<u>Concordance</u> : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée

Compensation - structure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement intégral du marché actuel ou à neuf.	<u>Discordance</u> : sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car la NES no. 5 netient pas compte de la Dépréciation. La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée
--------------------------	--	---	---

6- CRITERE D'ELIGIBILITE, PRINCIPES A APPLIQUER ET MATRICE D'INDEMNISATION

6.1 Éligibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, l'on estime que la majorité des PAPs sera des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens et activités économiques ou de subsistance seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la norme NES 5 de la banque mondiale :

- a) les personnes qui : ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) les personnes : n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ;
- c) les personnes : n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

6.2 Principes à suivre dans le processus de réinstallation

- Lors de la sélection des localisations des écoles à construire, agrandir ou réhabiliter le projet évitera les impacts de réinstallation involontaire, en particulier, les impacts impliquant des déplacements physiques.
- Les indemnités seront effectuées avant le début des travaux
- Les personnes affectées seront averties à l'avance des impacts du projet et des mesures d'indemnisation

6.3 Matrice d'indemnisation :

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Le tableau ci-dessous présente la matrice d'indemnisation pour chaque catégorie de perte et de personne affectée.

Matrices d'indemnisation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement
Terrains en milieu rural et urbain	Être l'occupant reconnu d'une reconu par les chefs coutumiers, notables et voisins Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	Valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.
Maisons et autres structures	- Communautés locales - propriétaires individuels	(y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.
Perte d'accès aux ressources naturelles	<u>Cas 1</u> : Propriétaire résident, reconnu comme	Valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière

	<p>propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 2 :</u> Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 3 :</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p>constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles.</p> <p>L'Emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.</p>
Perte de cultures et arbres	Propriétaire reconnu par le voisinage des cultures et des arbres en question	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p> <p>Arbres fruitiers : cout de remplacement du pied de l'arbre, plus valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée par les années productives restantes.</p> <p>Arbres ligneux : <u>cout de remplacement.</u></p>
Déménagement	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Propriétaire avec titre foncier Vendeurs sur la voie publique reconnu par le	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites

	voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	
Perte permanente d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte temporaire d'emploi ou de revenu	Personne dont les revenus sont perturbés temporairement par les activités du projet	Indemnisation équivalente au nombre de jours ou mois d'arrêt de travail dus au projet
Ménages vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> -femme chef de ménage seule - chef de ménage âgée (65 ans) - chef de ménage avec handicap physique ou mental - chef de ménage dont les revenus sont en-dessous du seuil de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation); • Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ; • Assistance dans la reconstruction ; • Assistance durant la période suivant le déplacement ; <p>Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après</p>
Donation volontaire de terrain	Terrain communautaire ou privé	<p>Demande d'approbation préalable de la Banque. Les conditions suivantes doivent être démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le criblage des impacts en réinstallation involontaire a été effectué • Le ou les donateurs potentiels ont été informés et consultés sur le projet • Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option • Le/s donateur/s a/ont confirmé par écrit sa/leur volonté d'effectuer la donation • La superficie des terres donne n'affectera pas les revenu/s et moyens de subsistance du/des donateur/s • Dans le cas de terres communautaires ou collectives, consentement documenté des personnes

		qui exploitent ou occupent ces terres.
--	--	--

Il importe de garder à l'esprit que l'indemnisation pour perte de biens fait nécessairement partie de la gestion de l'impact des déplacements. Toutefois, le versement d'une indemnisation ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peuvent avoir les déplacements sur les moyens de subsistance — l'expérience montre que, dans certains cas, le fait de mettre inutilement ou exclusivement l'accent sur l'indemnisation peut contribuer à un appauvrissement, si cette pratique ne s'accompagne pas du souci particulier d'aider les personnes touchées à rétablir, à maintenir et, dans l'idéal, à améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance.

Date limite d'éligibilité

La date butoir d'éligibilité des personnes affectées qui occupent le terrain de manière informelle sera déterminée de la façon suivante :

- La fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, et situés dans les emprises seront éligibles ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- L'information concernant cette date butoir sera diffusée sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- Après cette date les ménages sans titre foncier qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

7. PROCESSUS DE CRIBLAGE ET PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

7.1 Processus de Criblage

Pour chaque site, l'UGP procédera à un criblage des impacts en réinstallation involontaire. Pour effectuer le criblage, il sera nécessaire d'avoir les études détaillées des travaux à effectuer pour chaque site. L'Annexe 1 contient les éléments essentiels du criblage.

7.2 Processus de préparation des plans de réinstallation.

Dans le cas où des impacts de réinstallation involontaires aient été identifiés dans le processus de criblage, les plans de réinstallation (souvent des plans abrégés) devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil. L'appui d'un consultant sera peut-être nécessaire dans cet exercice.

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité des impacts. Ce travail nécessitera les activités suivantes :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ...) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).
- Effectuer des consultations avec les personnes affectées et les autorités locales
- Soumettre les PAR à la Banque mondiale pour approbation

Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la banque mondiale sont présentés en Annexe 2

8. Procédures de Paiement des indemnités

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal (loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique).

8.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.2 Compensation des arbres

Il n'existe pas de cultures dans la zone du projet. Toutefois, il est possible que des arbres soient abattus lors des travaux. Et dans ce cas, toute destruction d'arbres fruitiers ou d'ombrages se trouvant le long des axes à travers les quartiers donnent lieu à une indemnisation.

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, des domaines et du cadastre, en rapport avec les PAP et du MENFOP sur la base des coûts de remplacement à neuf ou à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et des baraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.4 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Boutiques	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage et vendeuse de beignets ou service de restauration	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail).

9. Mécanisme de mise en œuvre

9.1 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Le MENFOP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ✓ Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- ✓ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ✓ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ✓ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ✓ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ✓ Diffusion du CPR et des PAR
- ✓ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ✓ Information vis à vis de la BM.

9.2 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du MENFOP, notamment dans l'élaboration du ou des PAR. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du CPR et des PAR soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

9.3 Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 5: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PROJET/MENFOP	<p>Diffusion du CPR</p> <p>Approbation et diffusion des PAR</p> <p>Supervision du processus</p>
MENFOP	<p>Travaille en étroite collaboration avec les responsables des localités ciblées par le projet et/ou d'autres organes d'exécution</p> <p>Assistance aux organisations communautaires</p> <p>Désignation des Experts Environnement et Social chargé de la coordination de la mise en œuvre du CPR et des PAR</p> <p>Recrutement de consultants pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</p> <p>Diffusion du CPR et des PAR</p> <p>Supervision des indemnisations des personnes affectée</p> <p>Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage</p> <p>Information vis à vis de la BM</p>
Ministère / Direction des domaines	<p>Déclaration d'utilité publique</p> <p>Mise en place des commissions d'évaluation</p>
Commission d'évaluation	<p>Evaluation des impenses et des personnes affectées</p> <p>Gestion des ressources financières allouées</p> <p>Indemnisation des ayants-droits</p> <p>Libération des emprises</p>
Préfectures et sous-préfectures et conseillers régionaux	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Suivi de la réinstallation et des indemnisations</p> <p>Diffusion des CPR et PAR</p> <p>Traitement selon la procédure de résolution des conflits</p> <p>Participation au suivi de proximité</p>

Consultants en sciences sociales	Etudes socioéconomiques Réalisation des PAR Renforcement de capacités Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10. Mécanisme de gestion des plaintes

10.1 Types de plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent apparaître en cas d'impact. Cela justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

10.2 Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès de l'autorité locale concernée. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- Le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables ;
- Le deuxième niveau, en cas d'impasse des du premier niveau, le Sous-préfet (ou le Préfet) ;
- Le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Enregistrement des plaintes/griefs

- Au niveau de zones ciblées par les investissements du projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des chefs lieu. Après le démarrage effectif du projet, chaque PAP se sentant lésée par le projet pourra reporter sa plainte dans le registre. Une fois par semaine un comité restreint (composé du chef de village et des notables et de toute autre personne

jugée nécessaire pour résoudre la plainte), se réunira pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (48 heures) ;

- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour entendre leur version des faits et tenter une résolution à l'amiable. Le comité veillera à ce que le processus de réinstallation soit bien mené par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en **Annexe 3** et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Sous-préfet ou Préfet de la localité) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par le Sous-préfet ou le Préfet, le différend est soumis à la justice.

Le principe de sélection du comité

La composition du comité qui sera constitué pour l'analyse et la résolution des plaintes va dépendre en fait du type de plaintes formulées. Et selon la plainte les personnes les plus appropriées pour répondre seront sélectionnées dans le comité. Il n'est pas obligatoire que les membres du comité soient toujours les mêmes. Ce comité sera présidé par le chef du village, les notables et des représentants du MENFOP seront des membres permanents et le reste dépendra des types de plaintes formulées.

Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer une requête dans sa localité. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au président du conseil régional ; si le différend persiste, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (le préfet); cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert Social de l'Unité de Gestion du Projet, avec l'appui du Consultant/ONG recruté dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du CPR et du PAR.

11. Budget et méthode de calcul des indemnisations :

11.1 Budget pour la préparation des PARs

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Le projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition (\$ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	A déterminer lorsque la liste des construction arrêtée	A déterminer	
Provision pour le recrutement de consultants, la préparation des criblages, l'élaboration des PARs éventuels ainsi que leur frais de transport et d'hébergement lors de visite de terrain	12 000	-	12 000
Renforcement des capacités de l'UGP	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
Imprévus	5300		5 300
TOTAL EN USD	28 300	A déterminer	28 300

11.2 La méthode de calcul des indemnisations ou coût de remplacement :

Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés à leur remplacement. Dans les zones où il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Dans les zones où les marchés font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

12. Suivi et évaluation de mise en œuvre du CPR

Les deux étapes, suivi et évaluation Du CPR, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1 Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services de l'urbanisme et de l'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG locale active sur les questions de développement local.

12.2 Evaluation

Le présent CPR, et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12.2.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- ✓ Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- ✓ Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la norme NES 5 de la Banque Mondiale ;
- ✓ Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ✓ Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- ✓ Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

12.2.2 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement et à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.3 Les Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- ✓ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- ✓ Nombre de ménages compensés par le projet ;
- ✓ Nombre de ménages et de personnes réinstallés temporairement par le projet ;
- ✓ Montant total des compensations payées.
- ✓ Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

13. Consultations effectuées pour la préparation du CPR

13.1 Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations bénéficiaires et les parties prenantes sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

A cet effet des consultations publiques ont été organisées le **14 avril 2019 au sein même du MENFOP** dans le cadre de ce présent CPR avec les différents bénéficiaires potentiels ; acteurs institutionnels au niveau national et local, quelque représentant de la société civile, les populations locales (**voir compte rendu en annexe 5**). Au total 27 personnes ont participé à ces consultations publiques (**voir fiche d'émergence en annexe 5**). Des consultations additionnelles seront menées à plusieurs niveaux locaux de chaque zone du projet, avant le commencement des activités pour mieux informer les populations et acquérir leurs préoccupations.

Représentations des participants :

- Personnel MENFOP (SG, Directeurs du Ministères, Directeurs d'écoles, autres responsables)
- Ministère de la santé (Institut National de Santé Publique)
- Direction de l'Environnement et du Développement Durable)
- Association des parents d'élèves
- Représentation par régions : 1 par régions (Arta, Ali Sabieh, Obock, Tadjourah et Dikhil).

Les discussions ont tourné autour des thèmes suivants :

- ✓ La présentation du projet, des composantes et sous-composantes ;
- ✓ Informations sur les activités du projet, notamment celles pouvant impacter l'environnement ou les personnes (présentation synthétiques des impacts environnementales et sociales potentiels des investissements du projet (construction, réhabilitation de salles de classes, cantines, latrines, points d'eau...).
- ✓ Une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures nationales et celles de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus, etc. ;
- ✓ Discussion autour de la perception et l'appréciation du projet ;
- ✓ Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre ;
- ✓ Les attentes, suggestions et recommandations.

Photos des consultations publiques



13.2 Synthèse des préoccupations exprimées et des réponses apportées

- ✓ Manque de formation sur les aspects environnementaux et sociaux et sur les politiques de la Banque à ce sujet
- ✓ Dans certaines zones les classes sont surpeuplées car il y a un manque de classes supplémentaires : a ce sujet le Directeur Général de l'Administration du MENFOP a rassuré les participants en leur disant que le projet prévoyait la construction de nouvelles classes selon le besoin.
- ✓ Pour les nouvelles constructions et les réhabilitations il faut absolument prendre en compte le manque d'eau surtout dans les localités éloignées : le DGA du MENFOP a répondu que chaque nouvelle construction se fera à proximité de point d'eau lorsqu'il existe ou sera accompagné par la construction de point d'eau lorsqu'il n'y en a pas et que cette question est prise au sérieux par le MENFOP
- ✓ Sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux du projet
- ✓ Sensibiliser la population sur la protection des infrastructures.

13.2.1 Synthèse des principales suggestions et recommandations

Après avoir exprimé leurs préoccupations à la suite de la présentation du projet (objectifs et activités) et du document cadre de gestion environnementale et social, les participants consultés ont formulé des suggestions et recommandations, dont principalement :

- Renforcer les capacités et la formation technique des agents des institutions partenaires
- Appuyer des campagnes d'information accrue sur l'ensemble des populations des zones du projet sur les impacts sociaux du projet et faire participer les bénéficiaires et les partenaires dans toutes les étapes de la mise en œuvre du projet
- Sensibiliser la population sur la protection des infrastructures
- Le représentant de L'INSP à quant à lui fait part que le Ministère de la santé à mis en place depuis quelque années un programme de santé scolaire (à travers de large campagne de sensibilisations dans les écoles sur l'hygiène notamment). Il existe des inspecteurs sanitaires qui font le tour des écoles pour vérifier la conformité sur les questions d'hygiène scolaire et que le MENFOP à bien d'associer l'INSP sur ces questions.

En conclusion, les participants ont tous exprimer leur volonté que ce projet se concrétise rapidement.

13.3 Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié sur le site web du MENFOP. La Banque Mondiale publiera également sur son site externe (info shop). Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Sous-préfectures et Préfectures de la zone du projet et au MENFOP. Le sommaire exécutif sera divulgué au niveau local une fois que les sites scolaires auront été identifiés.

ANNEXE 1 : CRIBLAGE RELATIF A LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) No. 5

Fournir les informations suivantes pour tous travaux de chantier :

1.1 **Décrire l'activité** de travaux proposée (ex : nature de l'activité, superficie requise, taille approximative de la surface totale à occuper, occupation actuelle du terrain) :

1.2 Activité liée à un chantier de **réhabilitation/extension** d'infrastructures scolaires Oui Non

1.3 L'activité sera-t-elle réalisée sur **un terrain public** ? Oui⁶ Non

1.4 Si la réponse 1.3 est affirmative, l'activité engendra-t-elle des **impacts sur des usagers ou occupants informels qui utilisent le terrain public**⁷ ? Ou Non

1.5 Si la réponse a 1.3 est négative, l'activité engendra-t-elle **l'acquisition de terrains privés** ?

Oui Non

1.6 : L'activité engendra-t-elle une **restriction d'accès à des ressources** naturelles ou économiques ?

Oui Non

Si la réponse a 1.5 et/ou 1.6 est affirmative, la NES No. 5 est applicable et l'UGP doit appliquer les procédures du CPR pour préparer un Plan de Réinstallation sommaire.

⁶ Si oui, prière de mettre en annexe la documentation démontrant le statut foncier public du terrain

⁷ impacts sur des actifs sur le terrain, impacts sur les revenus, impacts sur des infrastructures communautaires

ANNEXE 2 : Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la banque mondiale

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. **Effets potentiels. Identification :** a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ; b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ; c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ; d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ; e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. **Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.**

4. **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles : a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ; b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ; c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ; d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ; e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement : g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ; h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en

compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. **Cadre Juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant : a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ; b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ; c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. **Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant : a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ; b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. **Admissibilité.** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

10. **Évaluation des pertes et indemnisations.** La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

8. **Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) : a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ; c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

9. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

10. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

11. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

12. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

- ✓ Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :
- ✓ Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
- ✓ Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- ✓ Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux

femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

- ✓ Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- ✓ Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Balbala

Mairie de Djibouti

Préfecture du 5^{ème} Arrondissement

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

.....

.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 4 : liste d'émergissement de la consultation publique

	Nom et prénom	Fonction	Institution	Emménagement	email
1	Saleh Alwan	DGA	TEMBOR	\$	sal.alwan60@yahoo.fr
2	Qumadkane Abeli Aïman	(conf. Alwan)	MEMFOR	✓	alwanqumadkane@gmail.com
3	DAHERI OMAR ORGEBIA	YBNE	MEMFOR	✓	deleaheri@yahoo.fr
4	Abdi Dhirr Guireh	DGE	MEMFOR	✓	diridger@hotmai.com
5	Abela Fouad Hlail	DG/CEEF	MEMFOR	✓	ouhafarahil@yahoo.fr
6	CHEREM MOHAMED CHEREM	EMSCCE	MEMFOR	✓	khalidcherem@yahoo.fr
7	OSMAN Djama NASSA	ABE	BBG	✓	
8	Abi KAZIM AMMAD	ABE	BBG	✓	77817612
9	Neleyfa Houmed Yousseuf	chef de service	Huis Tenon de la s'p	✓	deleyfa.houmed@platakat.fr
10	NEÏTA OMAR ISSAM		MEMFOR	✓	neimamamadjanis@gmail.com
11	MAHAMED HAYD	Travailleur	MEMFOR (DEDD)	✓	4358522
12	Mr Yousseuf Abi Tijeh	chef de service	MEMFOR	✓	youssouf.abi@platakat.fr
13	Abdichaman Mahmoud Selih	chef de service	MEMFOR	✓	msalichano@gmail.com
14	ALYANASSY Mohamed Houssein	SGP	MEMFOR	✓	Zakam142@gmail.com
15	Moustakarem Blama BAKER	SGP	MEMFOR	✓	moustakarem.blama@gmail.com
16	Mohamed Taha Med	SGP	MEMFOR	✓	obachmed3@gmail.fr
17	Ibrahim Abdullahi Daw	SGP	MEMFOR	✓	Muadly791@gmail.com
18	MAKI HOUMED MAKI	MEMFOR	CR. THOU	✓	Kaka.maki@gmail.com
19	OMAR AHMED WAÏSS	DOC MS	MEMFOR	✓	omar.medwaiss@gmail.com
20	Mawo Omar Houssein	P-EDR	MEMFOR	✓	mawo.omar@gmail.com

21	Mohamed Hamed Ismael	Preschool - Comptroller	Room 2007		mahmed.ismael@univ.ku
22	Samir Shabani Rashed	Preschool Head teacher	Room 2007		samirshabani@univ.ku
23	Souleiman Daban Farah	Preschool Head teacher	Room 2007		dabanyfarah@univ.ku
24	Mahad Alsharif Ahmed	Assistance teacher	Room 2007		mahad.alsharif@univ.ku
25	ALI HASSAN ALI	APC	CIT. 2007		alihakassanali@univ.ku
26	Rahad Abdillahi Hamed	Principal	E. Excellent		rahad.abdillahi@univ.ku
27	Mohamed Anwarah Tahar	SG-DEPUTY			mohamed.anwarah@univ.ku
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					

ANNEXE 5 : Compte rendu de l'atelier de consultation publique du dimanche 14 avril 2019 de 8h30 à 11h30 au MENFOP

Étaient présents : cf liste de présence

Introduction

Monsieur MOHAMED ABDALLAH MAHYOUB, Secrétaire Général a ouvert l'atelier en expliquant que celui-ci a un double objectif. Le premier objectif est d'informer les bénéficiaires sur les enjeux éducatifs de ce projet mais surtout sur son caractère transformationnel. Pour le Secrétaire Général, ce grand projet doit permettre à notre pays d'atteindre la scolarité obligatoire d'ici cinq ans. Le second objectif de cet atelier de consultation est de recueillir vos attentes en termes des enjeux éducatifs. Le MENFOP sollicite pour la mise en œuvre de ce projet transformateur les contributions de la société civile, de la communauté éducative et surtout des autorités locales. Le Secrétaire Général s'est réjoui de la participation des Présidents des Conseils Régionaux d'Ali-Sabieh et d'Obock. Leur présence témoigne selon le Secrétaire Général de l'importance qu'ils accordent à ce projet qui ambitionne de transformer nos écoles durablement en les mettant sur les chemins de la qualité. Sans plus tarder, le Secrétaire Général, demande à Monsieur SALEH ALWAN, Directeur Général de l'Administration d'exposer les grandes lignes de ce projet transformateur.



1. Le projet transformateur

Monsieur SALEH ALWAN, Directeur Général de l'Administration a expliqué que ce projet transformateur dont le montant s'élève à 29,3 millions de dollar américain est financé à hauteur de 15 millions par la Banque mondiale, de 10 millions par le Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME), de 3,8 millions par la Fondation Qatari et l'UNICEF y contribue à hauteur de 1 million de dollar.

Ce projet transformateur est structuré autour de quatre grandes composantes :

La composante 1 vise fonder les bases d'une éducation préscolaire de qualité. C'est un enjeu très important pour Djibouti qui veut développer une éducation préscolaire.

La composante 2 élargit l'accès à l'éducation de base et en améliore la rétention. Le défi de la qualité est un défi immense que ce projet sans précédent pourrait contribuer à relever bien sûr avec le concours de tous les acteurs.

La composante 3 renforce les capacités du MENFOP pour soutenir les enseignements-apprentissages. Dans cette composante aussi nous sommes aussi au cœur de la qualité.

La composante 4 agit sur le pilotage du système éducatif en améliorant les pratiques de gestion au niveau central.

Le Directeur Général de l'Administration a précisé que pour chacune de ces quatre composantes, les activités sont proposées au financement de la Banque mondiale. La grande originalité de ce projet réside dans ses modalités de gestion puisque les décaissements sont liés à l'atteinte des résultats.

2. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Madame OUMALKAIRE ABDI AINAN, consultante pour la Banque mondiale, a exposé le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet transformateur.



La consultante a défini le cadre de gestion environnementale et sociale comme **un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels générés par des investissements et activités du projet** sur l'environnement et sur les populations. Elle a expliqué que Les activités du projet dont le financement est assuré par la Banque mondiale, sont nécessairement soumises aux Politiques de Sauvegarde de cette institution.

Et que de ce fait Après analyse, il a été constaté Dans le cadre des activités du projet «Elargir les possibilités d'apprentissages à Djibouti » ou « projet transformateur » que les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale pertinentes pour le projet sont : la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et effets Environnementaux et sociaux », la NES 2 « emploi et conditions de travail », NES 3 « Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution », la NES 4 « santé et sécurité communautaire », NES 5 « Acquisition de terres », NES 8 « patrimoine culturel » NES 10 « Engagement des parties prenantes ». Les autres normes ne sont pas pertinentes à ce stade du projet.

Afin de répondre aux exigences de ces normes les documents suivants ont été préparés dans le cadre de ce projet :

- CGES
- CPR
- Plan de mobilisation des parties prenantes

- **Plan de gestion du personnel du MENFOP**
- **Plan d'engagement des parties prenantes**

La consultante a souligné que le projet du MENFOP a été classé dans la catégorie des risques modérés par la Banque mondiale et qu' ***aucune activité de catégorie des risques élevé ou Substantiel ne sera financé par le projet.***

Bien que le Projet ne génère pas d'impacts environnementaux et sociaux négatifs irréversibles, la consultante a également rappeler que les principaux risques associés à la mise en œuvre des activités de la du Projet **concernent** :

Les activités de constructions et réhabilitations d'infrastructures scolaires, les cantines scolaires, les latrines et les points d'eau.

Tous ces impacts sont facilement remédiables et seront facilement atténués. Des séries de mesures d'atténuations ont été prises pour chaque risques et incluse dans les CGES et CPR ;

- Pour l'exécution du travail environnementales et sociale Le MENFOP veillera à ce que les mesures d'atténuation ou l'élaboration Des check List soient mis en œuvre par les acteurs concernés :

Le MENFOP assure la coordination du suivi environnemental des mesures stipulées dans les différents documents de sauvegardes avec les structures du Gouvernement pertinentes concernées. Grâce au suivi environnemental, l'équipe du projet peuvent vérifier que les mesures recommandées sont efficaces pour atténuer les effets négatifs potentiels des activités du Projet. Les fonctions du suivi proposées sont :

- La surveillance de l'exécution des mesures environnementales et sociales sera assurée par les contrôleurs de travaux (ingénieurs) qui seront commis à cet effet par le MENFOP.
- Le suivi « interne » (supervision) des activités sera assuré par la personne chargée du suivi environnemental et Social du MENFOP. Cette personne a déjà été formée sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque en 2018. Au besoin elle peut être appuyer par un consultant.
- Le suivi « externe » (inspection ou contrôle régalién) sera effectué par la DEDD dans les communes où les projets seront mis en œuvre et Le ministère de la santé à travers l'INSP pour les cantines, points d'eaux et latrines
- L'évaluation sera effectuée par des Consultants indépendants, à mi-parcours et à la fin du projet et les experts de la BM lors des missions de supervision du projet.

La consultante a également précisé que les documents de sauvegardes environnementales et sociales (CGES ET CPR) prévoit un mécanisme de résolution des plaintes et qu'un *cahier établi à cet effet sera mis à la disposition du public* en permanence auprès de chaque commune concernée par

les activités du projet. Une information du public sur la permanence des recueils sur ce cahier sera entreprise, notamment par des organisations (ONG) spécialisées en la matière.

3. Réactions et attentes des bénéficiaires du projet

Le représentant de la Direction de l'Environnement qui dépend du ministère de l'Habitat a demandé à la consultante s'il est prévu dans ce projet transformateur des études d'impacts environnementaux. Elle lui a répondu que celle qui a été chargée d'élaborer ces études d'impacts en sa qualité de consultante pour la Banque mondiale.

Le Préfet Adjoint de la Région de Dikhil s'est montré très fier de ce projet transformateur qui est très novateur à ses yeux à la fois dans ses modalités d'exécution mais aussi parce qu'il cible l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages. Il a relevé que certaines écoles rurales de la région de Dikhil sont confrontées au manque d'éclairage à cause des panneaux solaires qui tombent souvent en panne. Il a aussi évoqué le problème de l'eau à l'école d'AGNA. Pour le préfet adjoint, le projet transformateur pourrait solutionner ces difficultés au niveau des écoles rurales. Il est totalement disposé à appuyer les efforts du MENFOP pour agir e, faveur d'une école inclusive de qualité pour tous.

Le Président du Conseil Régional d'Obock a tenu à participer à cet atelier de consultation publique parce qu'il attend beaucoup de ce projet transformateur. Il compte travailler avec le MENFOP pour augmenter le taux brut de scolarisation dans cette région où il y aura de nouvelles écoles qui seront implantées. Il trouve remarquable l'exposé de la consultation qui a bien identifié les risques liés à l'environnement mais risques sociaux. Sur le terrain, le Président veillera à diminuer ces risques. Ce sont des défis que le Président doit relever en mobilisant la population de la région d'Obock autour de ce grand projet.

Le Président du Conseil Régional d'Ali-Sabieh se sent aussi très honoré d'avoir participé à cet important atelier de consultation publique. La région qu'il préside est confrontée à de nombreux défis éducatifs. Pour le Président, le choix du préscolaire pour agir sur la qualité des enseignements-apprentissages est un bon choix car il y a une très forte demande dans sa région des classes préscolaires dans le Chef-lieu mais pas seulement.

Le Président des Associations des Parents d'Elèves des écoles de Balbala, Monsieur ALI KASSIM a d'abord remercié le MENFOP de l'avoir convié à cet atelier. Il attend de ce projet transformateur à ce qu'il appuie les écoles de Balbala à supprimer le double flux qui constitue selon le sage un frein à l'amélioration de la qualité de l'école. Il a pris l'exemple de l'école de Balbala qui est totalement

saturé.



Le représentant de l'Institut National de Santé Publique (INSP) du Ministère de la Santé, Monsieur DILEIT A, souhaiterait que le projet transformateur du MENFOP renforce le service de santé scolaire pour lui permettre de réaliser des visites médicales dans les écoles. Son institution compte mener avec le service de santé scolaire des projets de sensibilisation sur l'hygiène.

Madame AICHA FARAH ILTIREH, Directrice Générale du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignements Fondamental autrement dit CFEEF voudrait que la mise en œuvre du projet transformateur puisse être accélérée pour permettre au CFEEF de planifier dès la rentrée prochaine des actions de formation décentralisées dans les écoles excentrées ?

Monsieur ABDI DIRIR, Directeur Général de l'Enseignement sollicite toutes les Associations des Parents d'Elèves (APE) de toutes les écoles pour qu'elles s'engagent à mobiliser les parents autour ce projet transformateur qui est sans précédent. Le MENFOP n'a jamais encore exécuté un aussi grand projet. Nous n'avons pas le droit à l'erreur car ce projet doit transformer nos écoles. Il doit nous permettre de réaliser la scolarisation universelle a-t-conclu.

4. Mots de conclusion

Monsieur MOHAMED ABDALLAH MAHYOUB, Secrétaire Général a rassuré les autorités régionales et tous les bénéficiaires que le MENFOP envisage d'apporter des solutions durables aux défis éducatifs qui se posent à nous grâce à ce projet transformateur. Par exemple, le MENFOP prévoit à termes de supprimer le double flux qui menace la qualité de notre école comme l'a si bien souligné le sage de Balbala.

Le Secrétaire Général a tenu à remercier au nom du MENFOP et en son nom personnel tous les participants à cet atelier de consultation publique pour leurs contributions. Avec l'appui de ses partenaires de la Banque Mondiale, du PME, de la Fondation Qatari et de l'UNICEF le MENFOP doit veiller à prévenir tous les risques environnementaux et sociaux liés à ce grand projet transformateur. Sur ce, il déclare l'atelier clos.

Compte rendu préparé par CHEHEM MOHAMED CHEHEM, inspecteur d'Histoire Géographie.

Liste des personnes rencontrées

Equipe Djibouti	
Salah Alwan	Directeur Général de l'Administration MENFOP
Daher Omar Obsieh	Directeur des projets, de la maintenance et des équipements MENFOP
Abdirahman Saleh	MENFOP
Fathia Ismaïl	Ingénieur MENFOP
Abdi Abdillahi Obsieh	MENFOP
Dileyta Houmed Youssouf	INSP
Idriss Ismael Nour	DEDD
Equipe de la Banque Mondiale	
Simon Thacker	Chef D'équipe spécialiste en éducation
Samira Halabi	Chef d'équipe
Antoine V. Lema	Spécialiste en social
Eloise Sophie Fluet	Spécialiste en Social
Abdo Said Abdo	Membre de l'équipe sur le terrain/opérations